



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° 20250613-DEC-DAEN0730 EN DATE DU → 8 JUIL. 2025
PORTANT LA MISE À JOUR DES VALEURS LIMITE D'ÉMISSION ET DU SEUIL DE
PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE DE LA SOCIÉTÉ SFS GROUP SAS
SISE 111 RUE DE LA FORÊT A VALENCE**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.515-28, L. 181-14 et L.511-1 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral 02-0098 autorisant la société SFS STADLER à exploiter les installations répertoriées en annexe 1 du dit arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-5649 modifiant la dénomination de la société en SFS Intec ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017261-0004 visant la mise à jour administrative des activités autorisées sur le site ;
- VU** l'extrait du Kbis indiquant que la dénomination de la société est désormais SFS GROUP SAS ;
- VU** le rapport de l'inspection réalisée le 25 mars 2024 sur le site Forêt de la société SFS Group SAS, site Forêt ;
- VU** le courriel transmis à l'inspection des installations classées le 14 mai 2024 mettant notamment en évidence le problème de l'abattement des nitrites ;
- VU** le courrier transmis à l'inspection des installations classées le 12 juin 2024 référencé « 2024-06-11 courrier avancement DREAL » ;
- VU** le rapport de diagnostic référencé « Rapport Diag Agglo_SFS_2024 VF » transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 24 juin 2024 ;
- VU** le courrier transmis à l'inspection des installations classées le 12 juillet 2024 référencé « 2024-07-12 avancement DREAL » ;
- VU** le courrier transmis à l'inspection des installations classées le 12 septembre 2024 référencé « 2024-09-12 avancement DREAL » ;
- VU** le courrier transmis à l'inspection des installations classées le 11 octobre 2024 référencé « 2024-10-11 avancement DREAL avec annexes » ;
- VU** le courrier transmis à l'inspection des installations classées le 12 novembre 2024 référencé « 2024-11-12 courrier avancement DREAL avec annexe » ;

VU l'arrêté n°2024-A204 d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SFS Group SAS dans le système de collecte de la Communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo (STEU Valence), du 19 novembre 2024 ;

VU le courrier transmis à l'inspection des installations classées le 19 mars 2025 référencé « 2025-03-19 courrier avancement DREAL avec annexe1 » ;

VU le courrier transmis à l'inspection des installations classées le 20 mai 2025 référencé « 2025-05-20 avancement DREAL et ses annexes » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 13 juin 2025, établi suite à la visite d'inspection réalisée le 20 mai 2025 sur le site Forêt de la société SFS Group SAS ;

VU le tableau des analyses transmis par courriel le 20 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté à l'exploitant par courriel le 16 juin 2025 et par courrier du 16 juin 2025 ;

VU le courriel en réponse de l'exploitant en date du 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux de raccordement au réseau d'eaux usées de la communauté d'agglomération de Valence Romans, il convient de mettre à jour les valeurs limite d'émission du site ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limite d'émission doivent respecter celles définies dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006, dans l'arrêté préfectoral n°02-0098 et dans l'arrêté d'autorisation de déversement n°2024-A204 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation de déversement n°2024-A204 autorise une valeur plus élevée que l'arrêté préfectoral n°02-0098 pour le paramètre DCO et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de javel pour abattre la teneur en nitrite entraîne des dérives sur les autres paramètres ;

CONSIDÉRANT que cette dérive porte une plus grande atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement que le rehaussement de la valeur limite d'émission de nitrites définie dans l'arrêté préfectoral n°02-0098 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°02-0098, qui autorise une concentration maximale de 1 mg/l pour les nitrites, est plus restrictif que l'arrêté d'autorisation de déversement n°2024-A204 (concentration maximale autorisée de 15 mg/l) et que l'arrêté ministériel du 30/06/2006 (concentration maximale autorisée de 20 mg/l) ;

CONSIDÉRANT que le respect de l'arrêté d'autorisation de déversement n°2024-A204 pour les nitrites (concentration maximale autorisée de 15 mg/l) ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses réalisées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la quantité prélevée pour concevoir une tonne de produits finis et les objectifs de production annuelle du site permettent de redéfinir le seuil de prélèvement en eau souterraine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Modification des prescriptions antérieures et nouvelles prescriptions

Article 1.1 : Modifications des prescriptions antérieures

Les points « 1. Points et conditions de prélèvement » et « 2. Valeurs limites et surveillance des rejets » de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°02-0098 du 4 janvier 2002 sont abrogés et remplacés respectivement par les articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté.

Article 1.2 : Points et conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou au maintien impérieux des utilités nécessaires à la sécurité des installations sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement horaire maximal (m ³ /h)
Eau souterraine	Alluvions anciennes de la plaine de Valence	DG 146	60000	30
Alimentation en Eau Potable (AEP)	Ville de Valence	S.O.	10000	/

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement.

Les actions de plan de sobriété hydrique seront mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 1.3 : Valeurs limites et surveillance des rejets

Les rejets se font au Rhône via la station d'épuration urbaine de la Communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo.

Le débit maximal quotidien est fixé à 200 m³/j. Le débit est surveillé en continu.

Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites d'émission et la fréquence de surveillance des rejets.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (en mg/l si non précisée)	Flux en kg/j	Fréquence de surveillance
pH	1302	$6,5 \leq \text{pH} \leq 9$	//	En continu
Température de l'eau	1301	30 °C	//	En continu
MES	1305	30	6	Hebdomadaire
DBO5	1095	400	80	Mensuelle
DCO	1314	500	100	Mensuelle
Chrome hexavalent (CrVI)	1371	0,1	0,02	Quotidienne
Zinc (Zn)	1383	3	0,6	Quotidienne
Nickel (Ni)	1386	2	0,4	Quotidienne
Chrome Total	1389	1,5	0,3	Quotidienne

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (en mg/l si non précisée)	Flux en kg/j	Fréquence de surveillance
Fer (Fe)	1393	2	0,4	Quotidienne
Chrome III (CrIII)	5871	1,5	0,3	Quotidienne
Azote Kjeldahl (NKJ)	1319	50	10	Mensuelle
Nitrites (NO ₂ -)	1339	15	3	Mensuelle
Phosphore Total (P total)	1350	2	0,4	Mensuelle
Étain (Sn)	1380	2	0,4	Mensuelle
Plomb (Pb)	1382	0,4	0,08	Mensuelle
Cuivre (Cu)	1392	1	0,2	Mensuelle
Azote total (NGL)	1551	150	30	Mensuelle
Métaux totaux	8095	10	2	Mensuelle
AOX	1106	1	0,2	Trimestrielle
Argent (Ag)	1368	0,2	0,04	Trimestrielle
Fluor (F)	8986	15	1	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	3333	5	1	Trimestrielle

Les valeurs limites en concentration mesurées sur tout échantillon prélevé de manière instantanée ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites prescrites pour les échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures.

TITRE 2 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 2.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 2.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **- 8 JUIL. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Agence

Julien HENRARD

